



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 24 SEPTEMBRE 2018

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Christine MAITZNER, Mme Elisabeth LODAY, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Excusés : Mme Ségolène CABROL, M. Antoine LECLANCHE, M. Christian CANONNE, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, ont donné respectivement pouvoir à : Mme Valérie GANTHIER, M. François TABAREAU, Mme Elisabeth LODAY, M. Norbert SAMAMA, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Absents : M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, M. François ARMENGAUD.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Daniel PAIREL comme secrétaire, fonction qu'il a acceptée.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juillet 2018.

1 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (RODP ELEC).

La Ville de LE POULIGUEN est desservie en électricité et peut percevoir à ce titre une Redevance d'Occupation du Domaine Public (ROPD) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité implantés sur le domaine public communal.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La perception par l'autorité gestionnaire du domaine public de la redevance d'occupation n'est possible qu'en présence d'une délibération prise préalablement en ce sens.

Cela avait déjà été fait par une délibération n°8 en date du 29 novembre 2002.

Or depuis cette date la population communale ayant légèrement baissée, la formule applicable au calcul de la redevance a changé également.

C'est la raison pour laquelle il convient de ré-actualiser le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au titre de l'année 2018, selon le calcul suivant :

Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants (telle que Le Pouliguen), le plafond de la redevance est égal à :

(0,183 P – 213) €, où P représente la population communale.

Soit pour l'année 2018 : 798 €.

- **REVALORISE** chaque année le montant ainsi fixé :
- par application de l'index ingénierie auquel il est fait référence à l'article R.2333-105 du CGCT visé ci-avant ;
 - et en fonction de la longueur actualisée du réseau de transport et de distribution d'électricité implanté sur le domaine public communal.

Arrivée de Monsieur Jacques D'ESTEVE de PRADEL

2 - AVIS sur le PROJET de SCHÉMA DÉPARTEMENTAL d'ACCUEIL et d'HABITAT des GENS du VOYAGE de LOIRE-ATLANTIQUE 2018 - 2024

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire-Atlantique s'achève actuellement.

Une réunion de la commission consultative départementale des gens du voyage co-présidée par la Préfecture et le Conseil Départemental s'est tenue le jeudi 24 mai et a rendu un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de schéma 2018-2024.

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes de plus de 5 000 habitants, soit : Guérande, La Baule, Herbignac et de CAP Atlantique.

La Préfecture sollicite aussi l'avis de la commune du Pouliguen dont la population est inférieure à 5 000 habitants compte tenu que celle-ci dispose sur son territoire d'une aire d'accueil.

Cet avis doit prendre la forme d'une délibération du Conseil Municipal.

Le projet qui comprend 163 pages ne sera pas transmis sur un support papier mais fera l'objet d'un envoi par mail à l'ensemble des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **EMET un AVIS** favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024 sous réserve de la prise en compte par l'Etat et le Département dans le dit schéma des observations suivantes :
 - la réévaluation du besoin de 16 places supplémentaires au regard de la réalité d'usage des aires d'accueils permanentes déjà existantes sur le territoire,
 - l'intégration en qualité « d'aire de passage » de l'aire dite Le Truchat à La Baule-Escoublac et l'aire au lieu-dit Bellefontaine à Saint-Lyphard conduisant dès lors à devoir compléter l'offre du territoire à un seul terrain de cette qualité,
 - la « pérennisation » à titre conservatoire du terrain sur le site des Forgettes à Herbignac jusqu'en 2021 incluse en qualité d' « aire de grand passage » dans l'attente de doter le territoire d'une aire pérenne au titre du schéma 2018-2024, au regard des tensions foncières et protections ou contraintes environnementales du territoire littoral.
- **DEMANDE** que soit confirmé que les obligations nées du schéma, notamment les éventuelles créations d'aménagements (aire de passage, places complémentaires) ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage, par les maires notamment,
- **APPELLE** de ses vœux un soutien plus appuyé de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du futur schéma,

3 – TARIFS TAXE de SEJOUR 2019.

En application des articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT modifié par la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015, les délibérations relatives à la fixation des tarifs de la taxe de séjour doivent être prises avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, ils seront taxés après le 1^{er} janvier 2019 entre 1% et 5%.

Le taux adopté s'appliquera par personne et par nuitée.

En application de l'article L2333-30 du CGCT le montant afférent de la taxe de séjour sera plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à la majorité absolue, 2 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT) :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant de la taxe de séjour à percevoir par personne et par nuitée comme suit pour les hébergements classés et hébergements de plein air :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2019 à 2% le taux applicable à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;
- **DÉCIDE** que le versement du produit de la Taxe par les logeurs devra obligatoirement intervenir avant la fin de chaque mois pour les sommes perçues le mois précédent et avant le 15 décembre pour les sommes perçues au mois de novembre ;
- **PREND ACTE** des exonérations prévues par l'article 67 de la loi de finances 2015 ;
Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour : les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine ;
- **VALIDE** le montant du loyer en deçà duquel une exonération sera appliquée soit : 10 €/m² par mois ;
- **DÉCIDE** que la procédure de taxation d'office sera appliquée au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur conformément à l'article L2333-38 du CGCT.

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard ».

4 – PERTE sur CREANCES IRRECOUVRABLES : BUDGET PRINCIPAL, CAMPINGS MUNICIPAUX, RESTAURANT MUNICIPAL et PETITE ENFANCE

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

Par courriers en date du 5 juillet 2018, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire que des titres émis n'ont pu être recouverts pour divers motifs.

En conséquence, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes sur les budgets suivants :

Budget principal : 525,45 € - Campings municipaux : 2 582,81 € - Restaurant municipal : 108,17 € - Multi-Accueil : 296,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **ADMET** en non valeur ces créances irrécouvrables ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541 « créances admises en non valeur ».

5 - CREANCES ETEINTES : BUDGET PRINCIPAL ET CAMPINGS

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre l'extinction de créances.

Par courrier en date du 4 juillet 2018, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire que les titres émis n'ont pas pu être recouverts pour divers motifs.

En conséquence, Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule sollicite l'extinction des créances suivantes :

Titre N° 498 de 2011 / Budget principal - Titre N° 622 de 2012 / Budget principal - Titre N° 435 de 2013 / Budget principal - Titre N° 562 de 2014 / Budget principal - Titre N° 48 de 2013 / Campings municipaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **ADMET** l'extinction des créances supra-énoncés
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6542 « créances éteintes ».

6 - PRECISION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification simplifiée, visée par le projet de mise à disposition, concerne les implantations des constructions en zone UI (zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage d'industrie, de services, d'artisanat et de commerces) et est motivée par le projet de réalisation d'un bâtiment neuf au Centre Technique Municipal.

Ce dossier comporte : un rapport de présentation de la modification - le règlement de la zone UI modifié - la délibération n° 2018/07/12 du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dument convoqué, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - ♦ la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU se tiendra en Mairie du jeudi 25 octobre 2018 au lundi 26 novembre 2018 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 30 à 17 H 00 – le mercredi matin de 9 H 00 à 11 H 45 – le samedi matin, au Service de l'Etat Civil, de 9 H 00 à 11 H 45
 - ♦ Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie indiqués ci-dessus.
 - ♦ Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition sur le site internet officiel de la commune : www.lepouliguen.fr.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et qui sera publié en caractères apparents dans deux journaux (Ouest France – Presse Océan) diffusés dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 54'

Le Maire,

Yves LAINE

Vu pour être affiché le 26 septembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.